



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2021-097

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2021-06-25-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-25-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de
rassemblement festif à caractère musical



**Arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du
matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non
autorisé dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement pouvant regrouper plusieurs centaines de participants, est susceptible d'être organisé en Ille-et-Vilaine, plus particulièrement devant les locaux de la sous-préfecture de Redon, samedi 26 juin 2021 matin ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les manifestations revendicatives doivent faire l'objet d'une déclaration ; qu'en l'espèce, faute de déclaration, l'identification des organisateurs n'est pas établie ;

Considérant que cette manifestation, en l'état des informations disponibles, aurait pour objet de rendre hommage « à la danse, à la joie et à la liberté !!! Contre la répression de toutes les contestations de formes de vie qui ne sont pas celles du pouvoir » ; que par conséquent, cette

manifestation est susceptible de regrouper de nombreux teufeurs, l'appel à manifester étant relayé sur des sites internet spécialisés de rave-parties ;

Considérant que durant la période du 18 au 20 juin, la tentative d'installation d'une rave-party non déclarée a occasionné de nombreuses violences entre représentants des forces de l'ordre et teufeurs et de nombreux blessés ;

Considérant le risque élevé de voir de nouveau une tentative d'installation de rave-party eu égard à la forte concentration de teufeurs présents le 26 juin à Redon et ses environs ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que conformément à l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susmentionné, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de ce même article, lorsque que les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en outre, lors d'un évènement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile, pour des personnes qui vont s'adonner à la danse, de respecter les règles sanitaires dont le port du masque et la distanciation physique nécessaires dans le cadre de la prévention de la Covid 19 ;

Considérant d'une part le caractère pathogène du Covid-19 et d'autre part que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de la population favorisant la propagation du virus ;

Considérant que si la situation sanitaire est en nette amélioration en Bretagne, notamment en Ille-et-Vilaine avec un taux d'incidence de 12,1/100 000 habitants au 23 juin 2021, la circulation rapide des variants delta et indien demande de rester vigilant ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation d'un évènement non planifié sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autre que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine du vendredi 25 juin à 17h00 au lundi 28 juin 2021 à 8h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non-autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau

national et réseau secondaire) du département d'Ille-et-Vilaine du vendredi 25 juin à 17h00 au lundi 28 juin 2021 à 8h00.

Article 3 : Conformément à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5^e classe et par la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : La participation à une manifestation à caractère festif, qui en raison de la crise sanitaire est interdite en vertu des dispositions prévues au III de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susmentionné, est passible d'une amende de 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Les sous-préfets des arrondissements de Rennes, Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 25 juin 2021

Le préfet,



Emmanuel BERTHIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

3/3